

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE
DU CADASTRE MINIER

2025-283

Arrêté N°2025_____/MEMC/SG/DGCM
portant renouvellement du permis d'exploitation
industrielle permanente de carrière de granite
n°3546 dénommé « KOND-KOANKEN » au profit
de la société CONCASSAGE REL-WENDE SARL
« IFU : 00264763G ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

- VU la Constitution ; ✓
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ; ✓
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ; ✓
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ; ✓
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ; ✓
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ; ✓
- VU le décret n°2025-0255/PRES/PM/MEMC/MATM/MEF/MSECU/MCIA/MEEA du 11 mars 2025 portant procédures d'attribution et modalités de gestion des titres miniers (à titre de régularisation) ; ✓
- VU le décret n°2025-331/PRES/PM/MEMC/MEF du 25 mars 2025 portant fixation des taxes et redevances minières ; ✓
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 01 septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction générale du cadastre minier ; ✓
- VU le décret n° 2020-00442/PRES/PM/MMC/MINEFID/MSECU/MCIA/MTMUSR/MEEVCC du 08 juin 2020, portant conditions de fabrication, d'importation, d'exportation, de transfert, de transit, de vente, d'achat, de transport, de conservation, de stockage et d'emploi des substances explosives à usage civil ; ✓
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ; ✓



- VU l'arrêté n°2018-219/MMC/SG/DGC du 03 octobre 2018, portant institution d'une déclaration mensuelle de la production industrielle des substances de carrières ; ✓
- VU l'arrêté n°2017-000024/MMC/SG du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ; ✓
- VU l'arrêté n°2020/025/MMC/SG/DGCM du 24 février 2020 portant octroi de l'autorisation d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°3546 dénommée « KOND-KOANKEN » dans la commune de Kombissiri, province du Bazéga, au profit de Monsieur Zongo Saidou Ange Jean-Baptiste « IFU : 00130654L » ; ✓
- VU la lettre n°2025-019/MEMC/SG/DGCM/DSRL/SSRC_{NS} du 23 janvier 2025 invitant Monsieur ZONGO Saïdou Ange Jean-Baptiste à créer une société de droit burkinabè ; ✓
- VU la demande n°3546 de Monsieur Zongo Saidou Ange Jean-Baptiste enregistrée le 06 janvier 2025 ; ✓
- VU la lettre n°025/0252/MEMC/SG/DGCM du 05 mai 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de six millions (6 000 000) de francs CFA ; ✓
- VU la quittance n°1920557 du 16 mai 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ; ✓

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **CONCASSAGE REL-WENDE SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 10 BP 649 Ouagadougou 10, téléphone : +226 79 90 95 26/70 06 98 98, le permis d'exploitation industrielle permanente de carrière de granite n°3546 dénommé « **KOND-KOANKEN** », situé dans la commune de Kombissiri, province du Bazéga, région du Centre-Sud. ✓

ARTICLE 2 : Le permis couvre une superficie de **32,026** ha. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Sommets	Coordonnées en BFTM (XY)	
	X (m)	Y (m)
1	618 500	1 324 800
2	619 000	1 324 800
3	619 000	1 324 500
4	618 900	1 324 500
5	618 900	1 324 300

6	618 800	1 324 300
7	618 800	1 324 200
8	618 700	1 324 200
9	618 700	1 324 100
10	618 300	1 324 100
11	618 300	1 324 400
12	618 600	1 324 400
13	618 600	1 324 600
14	618 500	1 324 600
Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM		

ARTICLE 3 : Le permis est valide pour la période allant du **24 février 2025** au **23 février 2028**. Il peut être renouvelée conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 4 : En cas de renouvellement, la société **CONCASSAGE REL-WENDE SARL** est tenue de déposer au service en charge du Cadastre minier un dossier complet au moins **90 jours** avant l'expiration de la période de validité de l'autorisation.

ARTICLE 5 : En cas de non renouvellement, les terrains couverts par le permis sont libérés de tous droits et obligations en résultant à compter de zéro heure le lendemain de sa date d'expiration.

ARTICLE 6 : La société **CONCASSAGE REL-WENDE SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 7 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées à l'article 6 du présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 8 : Pendant cette période de validité, la société **CONCASSAGE REL-WENDE SARL** est tenue au paiement des redevances proportionnelles et au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après son expiration, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 9 : La production prévisionnelle de la carrière est estimée à **20 000 tonnes** de granulats par an.

ARTICLE 10 : La société **CONCASSAGE REL-WENDE SARL** est tenue de fournir trimestriellement et annuellement, à la Direction Générale des Carrières, des rapports d'activités en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux d'exploitation établis selon les canevas définis par la réglementation en vigueur.



Le rapport d'activités trimestriel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard trente (30) jours après la fin du trimestre concerné ;

Le rapport d'activités annuel doit parvenir à la Direction Générale des Carrières au plus tard soixante (60) jours après le 31 décembre de l'année concernée.

En outre, elle est tenue de :

1. respecter le plan de développement et d'exploitation de la carrière ;
2. respecter le plan de gestion environnementale et sociale établi ;
3. respecter la réglementation minière en matière d'hygiène, de santé et de sécurité au travail ;
4. tenir à jour sur le site d'exploitation, des registres de production et de vente journalière, cotés et paraphés par le Directeur Général des Carrières ;
5. déclarer sa production et sa vente mensuelles à la Direction Générale des Carrières sur des imprimés fournis par celle-ci, au plus tard un (01) mois après la fin du mois concerné ;
6. disposer d'un pont bascule sur le site d'exploitation pour la pesée des productions ;
7. avoir une autorisation préalable de la Direction Générale des Carrières pour tout achat ou importation de substances explosives à usage civil.

ARTICLE 11 : Le permis est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 12 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso. ✓

Ouagadougou, le 31 JUL. 2025



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGC
- 1- IDEM
- 1- BUMIGEB
- 1 - DREM/Centre-Sud
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/MEF
- 1- DGI/MEF
- 3- CONCASSAGE REL-WENDE SARL
- 1-Gouvernorat/Région du Centre-Sud
- 1- Haut-commissariat de la province du Bazèga
- 1- Mairie de Kombissiri
- 1- J.O.
- 1- Classement

